

Conditions générales standard de Chart relatives à la vente de Marchandises et de Services.

V1-0326

1. DÉFINITIONS

1.1 Acheteur désigne l'Acheteur dont le nom figure dans le devis du Fournisseur ou dans l'acceptation de la commande de l'Acheteur par le Fournisseur. **Contrat** désigne l'accord résultant de l'acceptation par l'Acheteur du devis du Fournisseur ou de l'acceptation par le Fournisseur de la commande de l'Acheteur, intégrant les présentes conditions générales. **Prix du Contrat** désigne le montant total à payer tel que spécifié dans le Contrat. **Coûts directs** désigne les coûts directs supportés et encourus par le Fournisseur dans le cadre du Contrat jusqu'à la date de suspension et/ou de résiliation incluse, y compris, mais sans s'y limiter, les coûts de fabrication, les salaires, les coûts des fournisseurs tiers et les frais généraux et marges bénéficiaires raisonnables. **Marchandises** désigne l'équipement, les pièces ou les matériaux spécifiés dans le Contrat. **Matériel Howden Uptime** désigne les composants tangibles de la Solution Howden Uptime installés sur les Marchandises ou connectés d'une autre manière à celles-ci, par exemple, les capteurs, le dispositif Edge et tout autre matériel de surveillance. **Solution Howden Uptime** désigne la solution logicielle Howden Uptime basée sur des applications web et mobiles sur cloud pour l'optimisation du fonctionnement des équipements rotatifs, offerte par le Fournisseur, y compris le Matériel. **Services** désigne les services de supervision et/ou les services techniques requis sur le site, tels que spécifiés dans le Contrat. **Fournisseur** désigne l'entité Chart qui fait une offre pour les Marchandises et/ou les Services ou qui accepte une commande de l'Acheteur, comme indiqué dans l'accusé de réception de la commande pour les Marchandises et/ou les Services.

2. CONDITIONS

2.1 L'acceptation du devis du Fournisseur ou l'acceptation par le Fournisseur de la commande de l'Acheteur est soumise aux présentes conditions générales et à toutes les autres conditions générales (le cas échéant) énoncées ou mentionnées dans le devis du Fournisseur ou dans l'acceptation officielle de la commande du Fournisseur. Toutes les autres conditions générales sont exclues, sauf accord exprès et écrit du Fournisseur.

3. EXÉCUTION

3.1 Tous les chiffres de fonctionnement cités par le Fournisseur sont basés sur l'expérience du Fournisseur et représentent les niveaux que le Fournisseur espère atteindre pendant les essais. Le Fournisseur n'est pas responsable de la non-atteinte de ces chiffres, à moins qu'il ne les ait expressément garantis, sous réserve des tolérances spécifiées ou acceptées par le Fournisseur.

4. INSPECTION ET ESSAIS

4.1 Les produits du Fournisseur sont soigneusement inspectés et, dans la mesure du possible, soumis aux tests standard du Fournisseur avant d'être expédiés. Si des essais autres que ceux spécifiés dans le devis du Fournisseur ou des essais en présence de l'Acheteur ou de son représentant sont nécessaires, ils feront l'objet d'un coût supplémentaire pour l'Acheteur. Si l'Acheteur tarde à effectuer une inspection ou à assister à des essais après avoir reçu un préavis d'au moins quarante-huit (48) heures indiquant que le Fournisseur est prêt à effectuer des essais, l'inspection ou les essais se dérouleront en l'absence de l'Acheteur et seront réputés avoir été effectués en présence de l'Acheteur et les résultats acceptés par l'Acheteur.

5. CONDITIONS DE PAIEMENT

5.1 Sauf convention contraire, le paiement est effectué dans les trente (30) jours suivant la date de la facture du Fournisseur, sans aucune déduction, retenue ou compensation. Aucune réclamation de l'Acheteur, qu'il s'agisse d'une garantie ou autre, n'autorise l'Acheteur à retarder ou à retenir le paiement d'une partie quelconque du Prix du Contrat, et toutes ces réclamations doivent être traitées séparément.

5.2 Si le risque de crédit de l'Acheteur augmente, ou si le Fournisseur considère raisonnablement que la situation financière de l'Acheteur peut compromettre le paiement intégral ou dans les délais, ou si un paiement est en souffrance, le Fournisseur peut suspendre ou annuler l'exécution du Contrat, en tout ou en partie. Dans ce cas, le Fournisseur a droit au paiement immédiat de tous les travaux effectués à ce jour et peut exiger d'autres conditions ou méthodes de paiement. Si un envoi a déjà été effectué, le Fournisseur peut également récupérer les Marchandises auprès du transporteur.

5.3 Le Fournisseur se réserve le droit : (i) de facturer des intérêts à partir de la date à laquelle le paiement était dû, jusqu'à la date à laquelle le paiement est effectué, au taux de huit pour cent (8%) par an, ou au taux maximum autorisé par la loi applicable, si celui-ci est inférieur ; et (ii) d'exiger que l'Acheteur paie tous les frais de recouvrement du Fournisseur.

5.4 Pour les paiements d'étape prévus par le Contrat, le Fournisseur peut facturer à la date d'échéance initiale de l'étape si celle-ci n'est pas respectée en raison d'une faute de l'Acheteur, d'une réponse tardive ou d'un retard déraisonnable.

6. LIVRAISON

6.1 Sauf convention contraire, la livraison de toute vente nationale se fera EXW, au départ de l'usine du Fournisseur ; pour toute autre vente, la livraison se fera FCA (franco transporteur), au départ de l'usine du Fournisseur, conformément aux Incoterms 2020. Les livraisons et la facturation partielles doivent être acceptables pour l'Acheteur.

Conditions générales standard de Chart relatives à la vente de Marchandises et de Services. V1-0326

- 6.2** Si le Fournisseur n'est pas en mesure de respecter les Incoterms convenus pour des raisons directement imputables à l'Acheteur, dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la notification de la disponibilité des Marchandises, le Fournisseur est autorisé à facturer l'Acheteur et à recevoir le paiement des Marchandises. En outre, après cette période de quatorze (14) jours, les frais de stockage ou d'entreposage seront facturés à l'Acheteur conformément à la clause 7.1. En outre, le Fournisseur a droit à une prolongation de la date de livraison ou de la date d'achèvement.

7. STOCKAGE / ENTREPOSAGE

- 7.1** Si l'Acheteur, pour des raisons non imputables au Fournisseur ou indépendantes de sa volonté, n'est pas en mesure de : (i) prendre livraison des Marchandises ; (ii) organiser le stockage ; ou (iii) dans la mesure du possible, donner au Fournisseur ses instructions d'expédition pour permettre l'envoi des Marchandises dans les quatorze (14) jours à compter de la notification de la disponibilité des Marchandises, le Fournisseur peut assurer le stockage ou organiser l'entreposage pour le compte de l'Acheteur, dans chaque cas aux risques et aux frais de l'Acheteur. Tous ces frais sont dus et payables par l'Acheteur dès réception d'un simple reçu du Fournisseur ou de l'entreposeur comme preuve du stockage ou de l'entreposage.

8. TITRE DE PROPRIÉTÉ ET RISQUE

- 8.1** La propriété légale et bénéficiaire (titre de propriété) des Marchandises reste acquise au Fournisseur jusqu'à ce que l'Acheteur ait effectué le paiement intégral du Prix du Contrat.
- 8.2** Les Marchandises sont aux risques de l'Acheteur à compter de la date de livraison ou, si l'Acheteur retarde la livraison pour quelque raison que ce soit, les risques sont transférés à l'Acheteur à compter de la date à laquelle la livraison aurait dû avoir lieu.
- 8.3** En cas de retard de paiement, le Fournisseur se réserve le droit de pénétrer dans les locaux de l'Acheteur ou de son client pour reprendre possession des Marchandises sur préavis écrit du Fournisseur. À la demande du Fournisseur, l'Acheteur remplira et signera tous les documents nécessaires pour affecter les droits du Fournisseur en vertu de la présente clause.

9. TARIFICATION ET VARIATIONS DE CONTRAT

- 9.1** Sauf convention contraire : (i) le Prix du Contrat s'entend hors taxes sur les ventes, l'utilisation, la valeur ajoutée ou autres taxes similaires (« Taxes sur les ventes ») et hors droits d'importation, d'exportation, de douane, tarifs, frais et autres charges similaires (« Droits ») ; et (ii) l'Acheteur est responsable du paiement de toutes les taxes sur les ventes et de tous les droits.
- 9.2** Le Fournisseur aura droit à un ajustement équitable du prix du Contrat et/ou à une prolongation adéquate du délai, selon les besoins : (i) si le prix de toute matière première, de la main-d'œuvre ou de tout autre coût augmente, ce qui est indépendant de la volonté du Fournisseur, y compris les augmentations de coûts dues à l'imposition de nouveaux tarifs ou à des modifications de tarifs existants ; (ii) en raison de changements ou de retards causés par l'Acheteur ; et/ou (iii) si le Fournisseur juge nécessaire de modifier tout aspect des Marchandises et/ou Services en raison d'une modification imprévue de toute loi, réglementation locale ou norme applicable entrant en vigueur ou survenant après la conclusion du Contrat. Le Fournisseur informera l'Acheteur par écrit en définissant les modifications jugées nécessaires pour achever les Marchandises et/ou Services conformément au Contrat et à toute loi, réglementation locale ou norme applicable.
- 9.3** En cas de variation du Contrat (« Commande de variation » ou « VO ») entraînant un report de la ou des dates de livraison, qui aura une incidence sur le calendrier de facturation du Fournisseur, ce dernier se réserve le droit de facturer à l'Acheteur le prix initial du Contrat, conformément au plan de projet le plus récent, avant la VO. Les étapes de facturation antérieures seront ajustées au prorata et facturées dès l'acceptation de la VO par le Fournisseur.

10. SOUS-TRAITANCE

- 10.1** Le Fournisseur peut, à son gré, faire en sorte que la fabrication des Marchandises exclusives et sous-traitées et/ou l'assemblage, les essais ou tous les Services liés au site soient effectués par le Fournisseur (les installations de fabrication du Fournisseur appliquent des systèmes de gestion de la qualité conformes à la norme EN ISO 9001), et/ou par le sous-traitant agréé choisi par le Fournisseur. Le Fournisseur devra informer à l'avance l'Acheteur de son intention d'exercer cette option.

11. RESPONSABILITÉ EN CAS DE RETARD

- 11.1** Les délais d'exécution indiqués par le Fournisseur courent à partir de l'acceptation par le Fournisseur de la commande de l'Acheteur et/ou de la réception par le Fournisseur de toutes les informations nécessaires pour lui permettre de commencer à travailler dans le cadre du Contrat, selon la date la plus tardive, et sont subordonnés à l'exécution continue et en temps voulu par l'Acheteur.
- 11.2** En cas de retard dans la fourniture des Marchandises ou Services, uniquement imputable à la faute du Fournisseur, ce dernier sera tenu de payer des dommages-intérêts forfaitaires d'un montant égal à la moitié d'un pour cent (0,5 %) de la valeur des Marchandises ou Services retardés par semaine, avec un maximum de cinq pour cent (5 %) de la valeur des

Conditions générales standard de Chart relatives à la vente de Marchandises et de Services. V1-0326

Marchandises ou Services retardés. Ces dommages-intérêts liquidés constituent le seul et unique recours de l'Acheteur en cas de retard du Fournisseur.

- 11.3** Si le Fournisseur subit un retard dans l'exécution du Contrat, qui est uniquement imputable à la faute de l'Acheteur, de ses agents et/ou de ses contractants, le Fournisseur a le droit d'être payé au moment où il devait l'être à l'origine, nonobstant le retard. Toute expédition retenue ou retardée au-delà de la date de livraison prévue à la demande ou par la faute de l'Acheteur peut être facturée immédiatement à l'Acheteur, y compris tous les frais raisonnables liés à ce retard, et l'Acheteur assume le risque de perte.

12. DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SERVICES

- 12.1** Sauf convention contraire, les dispositions suivantes s'appliquent si le Contrat prévoit la supervision par les ingénieurs de montage du Fournisseur, de l'installation et/ou de la mise en service sur le site, comme spécifié dans le Contrat :
- (i) L'Acheteur est responsable de la fourniture de l'ensemble de la main-d'œuvre, de l'équipement, des matériaux, des outils et des fournitures pleinement qualifiés pour la mise en œuvre des services requis.
 - (ii) La seule responsabilité du Fournisseur dans la prestation de Services est de fournir un ou des superviseurs dûment qualifiés qui feront bénéficier l'Acheteur de leur expertise technique des Marchandises ou d'installations similaires et qui conseilleront le personnel de l'Acheteur sur l'installation d'une manière efficace. Il incombe exclusivement à l'Acheteur d'effectuer l'installation et de respecter les horaires de travail, les délais et la qualité d'exécution souhaités pour l'installation, en faisant appel à des ouvriers qualifiés et en nombre suffisant pour mener à bien la tâche.
 - (iii) Le Fournisseur n'est pas responsable des dépassements du programme de travail, et l'Acheteur n'a pas le droit d'ordonner au(x) superviseur(s) du Fournisseur d'entreprendre des travaux en plus de la supervision, qu'ils soient ou non nécessaires à la réalisation de ce programme ; et
 - (iv) Si les travaux sont suspendus par l'Acheteur ou pour toute autre raison indépendante de la volonté du Fournisseur pendant plus de deux (2) jours ouvrables, le Fournisseur a le droit de retirer son (ses) superviseur(s) du site. Si l'Acheteur exige la présence du Fournisseur sur le site par la suite, l'Acheteur paiera au(x) superviseur(s) les frais de voyage aller-retour (classe affaires) et tous les autres coûts raisonnables que le Fournisseur encourt du fait de son retrait du site et de son retour sur le site.
- 12.2** Sauf indication contraire dans le Contrat, le Fournisseur n'est que le Fournisseur des Marchandises et n'est pas responsable de l'assemblage et/ou de l'installation des Marchandises.
- 12.3** Pour tous les Services fournis par le Fournisseur, l'Acheteur accepte ce qui suit :
- (i) Si le site est en mer ou inaccessible pour d'autres raisons, ou s'il est situé à l'étranger, fournir toutes les facilités de transport nécessaires vers et depuis le site.
 - (ii) Obtenir tous les consentements, approbations, licences et autorisations statutaires et autres nécessaires pour les Services, pour l'exécution des travaux et pour que le personnel du Fournisseur puisse se rendre sur le site et en revenir.
 - (iii) Fournir toutes les installations de santé, de bien-être et de sécurité (y compris, mais sans s'y limiter, les installations médicales, les repas, les logements, les toilettes et autres installations similaires, le cas échéant) requises par la loi et raisonnablement nécessaires pour le personnel travaillant sur le site ; et
 - (iv) Fournir les bureaux et les installations téléphoniques nécessaires sur le site.
- 12.4** Le personnel, les sous-traitants et/ou les représentants du Fournisseur sur le site doivent pouvoir accéder librement au site et aux travaux, selon les besoins. En cas de retard causé par une personne autre que le Fournisseur, le temps et les frais y afférents sont à la charge de l'Acheteur.
- 12.5** Le Fournisseur est un entrepreneur indépendant et n'est pas responsable de la surveillance, de l'achèvement des travaux, des biens ou des employés de l'Acheteur ou d'autres personnes, y compris, mais sans s'y limiter, de questions telles que la santé et la sécurité ou la sûreté.
- 12.6** Le Fournisseur doit se conformer à tous les statuts, lois, ordonnances, règlements, codes et lois de la province, du territoire ou de l'État qui s'appliquent à l'exécution des Services par le Fournisseur. Le Fournisseur doit se conformer aux exigences du travail/du site, telles qu'elles ont été mutuellement convenues par les parties, par écrit et avant le début des Services.
- 12.7** L'Acheteur informera à l'avance le personnel du Fournisseur de toutes les conditions et risques dangereux / insécuritaires connus et/ou suspectés qui peuvent être rencontrés sur le site, y compris en fournissant les fiches de données de sécurité (FDS) appropriées. Le personnel du Fournisseur ne sera pas tenu de prendre des mesures ni d'entrer ou de rester dans une zone où le Fournisseur estime raisonnablement qu'il n'y a pas de sécurité. En outre, si le Fournisseur a des préoccupations importantes en matière de voyage et/ou de sécurité concernant le site de l'Acheteur, la région générale et/ou le pays, le Fournisseur sera dispensé d'assister au site et l'événement sera considéré comme un cas de force majeure.
- 12.8** La période continue maximale pendant laquelle le personnel du Fournisseur se rendra dans les locaux de l'Acheteur sera conforme à toutes les lois et réglementations pertinentes en matière de travail et de fiscalité. Si un membre du personnel du Fournisseur atteint la durée maximale autorisée par ces lois, le Fournisseur s'efforcera de fournir un remplaçant

Conditions générales standard de Chart relatives à la vente de Marchandises et de Services. V1-0326

adéquat dans les mêmes conditions afin de garantir que les Services se poursuivent sans interruption. Les frais de déplacement et autres frais supplémentaires encourus dans le cadre de ce remplacement seront à la charge de l'Acheteur.

- 12.9** Toute Marchandise associée est considérée comme acceptée à la première des deux dates suivantes :
- (i) Lorsque les Services sont achevés et que les Marchandises ont subi les tests spécifiés dans le Contrat ou sont raisonnablement satisfaisants pour le Fournisseur ; ou
 - (ii) Quarante-cinq (45) jours après la livraison des Marchandises par le Fournisseur, bien qu'ils n'aient pas été installés ou mis en service ou testés avec succès pour des raisons imputables à l'Acheteur, à une grève ou à toute autre chose échappant au contrôle raisonnable du Fournisseur.

L'acceptation des Marchandises n'est pas retardée en raison d'ajouts, d'omissions mineures ou de défauts qui n'affectent pas matériellement l'utilisation des Marchandises. L'Acheteur signe le certificat d'acceptation du Fournisseur sur demande.

13. SUSPENSION

- 13.1** L'Acheteur a le droit de suspendre le Contrat. Dès la reprise de l'exécution, le Fournisseur a le droit de prendre les mesures équitables qui s'imposent conformément à la clause 9.
- 13.2** Si la période de suspension dépasse trente (30) jours, le Fournisseur a le droit de renégocier le Prix du Contrat ou de considérer que le Contrat a été résilié pour des raisons de commodité et d'être indemnisé conformément à l'article 14.1.

14. RÉSILIATION

- 14.1** L'Acheteur peut résilier le présent Contrat, en tout ou en partie, moyennant un préavis écrit d'au moins sept (7) jours civils adressé au Fournisseur. En cas de résiliation pour des raisons de convenance de l'Acheteur, le Fournisseur sera remboursé des Coûts directs raisonnables qu'il a encourus pour l'exécution du Contrat jusqu'à la résiliation et de ses coûts de mise en œuvre de cette résiliation, nonobstant toute autre disposition du Contrat.
- 14.2** Si le Fournisseur ne remédie pas à une violation substantielle dans un délai raisonnable après réception de la notification de la violation par l'Acheteur, et après acceptation de cette violation par le Fournisseur, l'Acheteur aura le droit, à son gré, de résilier le Contrat moyennant le paiement au Fournisseur des travaux effectués jusqu'au moment de la résiliation.
- 14.3** Tous les Marchandises ou Services vendus par le Fournisseur qui sont incomplets seront considérés comme vendus « EN L'ÉTAT » et sans garantie de quelque nature que ce soit.
- 14.4** Le Fournisseur a le droit de suspendre ou de résilier immédiatement le Contrat pour un motif valable si l'Acheteur (i) devient insolvable ou fait faillite, ou (ii) enfreint matériellement le Contrat, y compris, mais sans s'y limiter, s'il ne fournit pas ou tarde à fournir une garantie de paiement, à effectuer un paiement à l'échéance ou à remplir les conditions de paiement ; et il sera indemnisé conformément à la clause 14.1.

15. GARANTIE

- 15.1** Le Fournisseur garantit que : (i) toutes les Marchandises fournies en vertu des présentes seront de bonne qualité matérielle et de bonne fabrication ; (ii) tous les Services fournis par le Fournisseur seront exécutés par un personnel compétent et qualifié, de manière professionnelle et selon les règles de l'art, conformément aux normes industrielles généralement établies ; et (iii) les Marchandises et/ou Services fournis par le Fournisseur en vertu des présentes seront conformes à toutes les spécifications techniques et/ou dessins applicables qui ont été convenus par écrit entre les parties.
- 15.2** Si des défauts apparaissent dans les Marchandises dans le cadre d'une utilisation correcte, le seul et unique recours de l'Acheteur sera que le Fournisseur répare ou remplace ces Marchandises au choix et aux frais du Fournisseur (à l'exclusion des frais de transport, d'enlèvement, de réinstallation et/ou de décontamination si nécessaire) pendant la période de garantie indiquée : Sauf convention contraire expresse, la garantie des Marchandises est celle qui expire le plus tôt : (i) douze (12) mois à compter de la première mise en service de ces Marchandises ; ou (ii) dix-huit (18) mois à compter de la date de livraison du Fournisseur (au point de livraison Incoterms applicable indiqué par le Fournisseur).
- 15.3** La garantie du Fournisseur sur les Services effectués par le Fournisseur sera en vigueur jusqu'à quatre-vingt-dix (90) jours après la date d'exécution de ces Services. Le seul et unique recours de l'Acheteur en cas de violation de ces dispositions sera la nouvelle exécution de ces Services par le Fournisseur.
- 15.4** La garantie du Fournisseur exclut toute responsabilité pour les défauts résultant : (i) d'une installation, d'une mise en service et/ou d'un fonctionnement non conformes au manuel d'exploitation et de maintenance du Fournisseur ou aux bonnes pratiques industrielles ; (ii) de l'utilisation de pièces de rechange non approuvées, d'une modification ou d'une altération non autorisée des Marchandises ; (iii) de l'usure normale ; (iv) de l'incapacité de l'Acheteur et/ou de l'utilisateur final à assurer un stockage adéquat ; ou (v) de l'utilisation de l'équipement autrement que conformément aux paramètres opérationnels convenus (y compris la composition, la pression et la température du gaz d'alimentation). **LE FOURNISSEUR NE GARANTIT PAS QUE LES PRODUITS RÉSISTERONT À L'ACTION DE GAZ, DE LIQUIDES OU DE SOLIDES ÉROSIFS OU CORROSIFS, NI QU'ILS PRODUIRONT DES RÉSULTATS CONFORMES À D'AUTRES NORMES.**

Conditions générales standard de Chart relatives à la vente de Marchandises et de Services.

V1-0326

- 15.5** Toute réparation ou tout remplacement de Marchandises ou toute nouvelle exécution des Services dans le cadre de la garantie est garanti(e) par le Fournisseur pour la durée restante de la période de garantie d'origine.
- 15.6** Le Fournisseur est seul habilité à spécifier les modalités et le calendrier de cette réparation / ce remplacement / cette exécution de tout Bien / Service. Toutes les Marchandises défectueuses / non conformes doivent être renvoyées au Fournisseur, exemptes de tout contaminant et, en cas de remplacement, elles deviendront la propriété du Fournisseur, sauf instructions contraires de ce dernier. Si le Fournisseur choisit d'exécuter les obligations de garantie sur place, l'Acheteur devra, sans frais pour le Fournisseur, pendant une période déterminée convenue par écrit entre les parties, permettre l'accès en démontant, enlevant, remplaçant et réinstallant tout équipement, structure ou autre obstruction dans la mesure nécessaire pour permettre au Fournisseur d'exécuter ses obligations de garantie.
- 15.7** Les garanties énoncées dans le présent Contrat sont exclusives et remplacent toutes les autres garanties (y compris toute garantie de qualité marchande ou d'adéquation à l'usage prévu).

16. HOWDEN UPTIME

- 16.1** Pour les Marchandises équipées du Matériel Howden Uptime dans le cadre d'une offre de garantie numérique fournie par le Fournisseur, les Marchandises seront connectées à la Solution Howden Uptime lors de la mise en service des Marchandises et bénéficieront de la Solution Howden Uptime à partir de : (i) l'achèvement de l'étalonnage suite à la connexion des Marchandises à la Solution Fournisseur Uptime par le Fournisseur jusqu'à (ii) l'expiration de la période de garantie dans le cadre du Contrat (« Période de garantie numérique »). Le Matériel Howden Uptime restera la propriété exclusive du Fournisseur et sera considéré comme prêté à l'Acheteur aux fins de l'offre de garantie numérique.
- 16.2** La portée et les caractéristiques spécifiques de la Solution Howden Uptime qui seront mises à la disposition de l'Acheteur seront convenues par les Parties dans le Contrat, et l'Acheteur acceptera l'accord de licence standard du Fournisseur pour la Solution Howden Uptime afin de régir l'accès et l'utilisation de la Solution Howden Uptime par l'Acheteur au cours de la Période de garantie numérique.
- 16.3** Si, à l'expiration de la Période de garantie numérique, l'Acheteur ne souhaite pas continuer à bénéficier de la Solution Howden Uptime, il devra mettre la Solution Howden Uptime à la disposition du personnel du Fournisseur afin de mettre la Solution Howden Uptime hors ligne et de retirer le Matériel Howden Uptime des Marchandises par le personnel du Fournisseur.

17. ASSURANCE

- 17.1** Le Fournisseur maintiendra la couverture d'assurance suivante : (1) la responsabilité civile et la responsabilité du fait des Produits, avec une limite d'un million de dollars (1 000 000 \$) au total ; et (2) la responsabilité des employeurs ou l'indemnisation des travailleurs, conformément à la législation applicable. Le Fournisseur n'a aucune autre obligation liée à la couverture d'assurance.

18. LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ ET EXCLUSION DES DOMMAGES INDIRECTS

- 18.1** Nonobstant toute disposition contraire contenue dans le présent document ou ailleurs dans le Contrat et sauf dans la mesure où cette limitation est interdite par la loi :
- (i) La responsabilité totale du Fournisseur en vertu du présent Contrat, que ce soit à titre d'indemnité, pour violation du Contrat, des obligations de garantie ou en raison d'un délit civil, d'une loi ou autre, n'excédera en aucun cas le Prix du Contrat.
 - (ii) Le Fournisseur ne sera pas responsable envers l'Acheteur, l'utilisateur final ou un tiers, des dommages indirects, punitifs ou consécutifs de quelque nature que ce soit, ou de la perte de bénéfices / revenus ou de la perte de production, que ces dommages soient fondés sur un Contrat, un délit civil, une responsabilité stricte, une négligence ou une indemnité.
- 18.2** **Pour les ventes provenant d'une entité Chart en Allemagne** : Le Fournisseur n'est responsable envers l'Acheteur que des dommages causés intentionnellement ou par négligence grave. La limitation susmentionnée ne s'applique toutefois pas aux dommages résultant : (i) d'atteintes à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé d'une personne ; et (ii) de violations d'obligations contractuelles essentielles (obligations qui permettent l'exécution correcte de l'accord et sur lesquelles l'Acheteur peut régulièrement compter en ce qui concerne l'exécution de ces obligations). L'Acheteur indemnifiera le Fournisseur de toute réclamation de tiers fondée sur la responsabilité du fait des produits, à moins que ces réclamations ne résultent de dommages ou de blessures causés exclusivement par des défauts des Marchandises.

19. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 19.1** Le Fournisseur indemnifiera l'Acheteur contre toute réclamation pour violation de droits d'auteur, de brevets, de dessins et modèles enregistrés ou de marques (publiés à la date du Contrat) par l'utilisation ou la vente de tout article ou matériel fourni par le Fournisseur à l'Acheteur et contre tous les coûts et dommages que l'Acheteur pourrait encourir dans une action pour une telle violation ou pour lesquels l'Acheteur pourrait être tenu responsable dans une telle action. Cette indemnité ne s'applique pas à toute contrefaçon due : (i) au fait que le Fournisseur a suivi une conception, un processus

Conditions générales standard de Chart relatives à la vente de Marchandises et de Services. V1-0326

ou une instruction fournie ou donnée par l'Acheteur ; (ii) à l'utilisation de cet article ou de ce matériel d'une manière, dans un but ou dans un pays non spécifié ou divulgué au Fournisseur ; ou (iii) à l'utilisation de cet article ou de ce matériel en association ou en combinaison avec tout autre article ou matériel non fourni par le Fournisseur. L'Acheteur garantit que toute conception ou instruction fournie ou donnée par l'Acheteur n'amènera pas le Fournisseur à enfreindre un droit d'auteur, un brevet, un dessin ou modèle enregistré ou une marque déposée dans le cadre de l'exécution du Contrat.

- 19.2** S'il est établi qu'il existe une infraction dont le Fournisseur est responsable, ce dernier doit, à sa seule discrétion, (i) obtenir le droit pour l'Acheteur de continuer à utiliser les Marchandises ; (ii) modifier ou remplacer les Marchandises en infraction par des Marchandises qui ne sont pas en infraction ; ou (iii) rembourser le prix d'achat des Marchandises concernées.
- 19.3** Tous les brevets, droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle relatifs aux Marchandises ou à leur conception, ou aux spécifications, dessins, manuels ou informations préparés ou fournis par le Fournisseur, ou qui découlent de l'exécution du Contrat par le Fournisseur, sont, seront et resteront la propriété absolue du Fournisseur et ne seront pas utilisés ou reproduits sans le consentement écrit du Fournisseur. Le Fournisseur accorde à l'Acheteur une licence libre de redevance pour l'utilisation de ces droits de propriété intellectuelle dans le seul but d'exploiter et d'entretenir les Marchandises.
- 19.4** Nonobstant toute autre disposition ou exigence du présent Contrat, à l'exception des dispositions de la clause 19, aucune propriété intellectuelle ou information exclusive n'est vendue, concédée, transférée, concédée sous licence ou cédée. Il n'y a pas d'œuvres réalisées pour le compte d'autrui ou d'utilisation illimitée (tout droit gouvernemental sera un « droit limité »).
- 19.5** L'Acheteur ne doit pas faire d'ingénierie inverse ni tenter de recréer les Marchandises et/ou les Services.

20. CONFIDENTIALITÉ

- 20.1** Toutes les spécifications, tous les dessins, tous les manuels, toutes les informations ou tous les détails fournis avec l'offre du Fournisseur ou dans le cadre du Contrat sont fournis par le Fournisseur à titre confidentiel. Ils ne seront pas utilisés par l'Acheteur sauf aux fins du Contrat et pour l'utilisation correcte des Marchandises et ne seront pas divulgués par l'Acheteur à un tiers (à l'exception des employés de l'Acheteur ayant besoin d'en prendre connaissance aux fins susmentionnées) à quelque autre fin que ce soit sans l'accord écrit préalable du Fournisseur. Ce qui précède ne s'applique pas aux informations qui sont ou deviennent de notoriété publique sans qu'il y ait eu faute ou manquement de la part de l'Acheteur ou de ses employés.

21. PAS DE SUBSTANCES DANGEREUSES

- 21.1** Le Fournisseur garantit à l'Acheteur qu'aucune substance dangereuse ne sera utilisée ou contenue dans la fabrication et la fourniture des Marchandises. Aux fins de la présente clause, « substance dangereuse » désigne l'amiante ou tout matériau contenant de l'amiante susceptible de nuire à l'environnement naturel et artificiel, y compris tout ou partie des milieux suivants : l'air (y compris l'air à l'intérieur des bâtiments et autres structures naturelles ou artificielles au-dessus ou au-dessous du sol), l'eau, la terre et tous les systèmes écologiques et organismes vivants (y compris l'homme) qui dépendent de ces milieux et, dans le cas des personnes, cela comprend l'atteinte à l'un de leurs sens ou à leurs biens.

22. CONTRÔLE DES EXPORTATIONS

- 22.1** L'Acheteur s'engage à ne pas participer directement ou indirectement à la vente, à la revente, à l'exportation, au transfert ou à l'élimination des produits ou de la technologie du Fournisseur (« Produits ») à une entité, à la Fédération de Russie, à la Biélorussie ou à tout autre pays en violation des lois applicables en matière de contrôle des exportations et de sanctions, y compris, mais sans s'y limiter, celles des États-Unis, de l'UE, des États membres de l'UE ou du Royaume-Uni (ensemble, les « Règles en matière de contrôle des exportations et de sanctions »), l'Acheteur ne vendra pas, ne revendra pas, n'exportera pas, ne transférera pas, ne cédera pas ou ne traitera pas de quelque manière que ce soit les Produits vers un pays, une destination ou une personne sans avoir obtenu au préalable une licence d'exportation ou une autre approbation gouvernementale, et sans avoir rempli les formalités requises par les Règles en matière de contrôle des exportations et de sanctions. L'Acheteur (i) fera tout son possible pour s'assurer que l'objectif de la présente clause n'est pas contrecarré par des tiers situés en aval de la chaîne commerciale, y compris d'éventuels revendeurs, et (ii) mettra en place et maintiendra un mécanisme de surveillance adéquat pour détecter tout comportement de tiers situés en aval de la chaîne commerciale, y compris d'éventuels revendeurs, qui contrecarrerait l'objectif de la présente clause. L'Acheteur informera immédiatement le Fournisseur de tout problème lié au respect de la présente clause ou à l'application des obligations (i) et (ii) détaillées ci-dessus, y compris toute activité pertinente de tiers susceptible de contrecarrer l'objectif de la présente clause, et mettra à la disposition du Fournisseur les informations relatives au respect de la présente clause dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la demande de ces informations. L'Acheteur ne doit pas utiliser les Produits, en tout ou en partie, pour une utilisation finale interdite ou illicite, y compris, mais sans s'y limiter, l'utilisation dans des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, des fusées ou des missiles. À la demande du Fournisseur, l'Acheteur fournira des informations en réponse à toute demande raisonnable (y compris une certification écrite) concernant le respect des lois, règles ou règlements applicables et/ou en rapport avec toute demande faite par le Fournisseur aux autorités en rapport

Conditions générales standard de Chart relatives à la vente de Marchandises et de Services. V1-0326

avec l'exportation ou la fourniture des Produits. Le non-respect par l'Acheteur des dispositions de la présente clause constitue une violation substantielle du Contrat et le Fournisseur est en droit de demander les réparations appropriées, y compris, mais sans s'y limiter, la résiliation du Contrat : (i) la résiliation du Contrat, et (ii) le remboursement et l'indemnisation de toutes les amendes, pénalités, coûts, dommages, réclamations, responsabilités, pertes, règlements, poursuites, actions et dépenses dus à la violation de la présente clause par l'Acheteur. Le Fournisseur se réserve le droit de refuser de conclure ou d'exécuter toute commande, d'annuler toute commande ou d'annuler toute garantie concernant les Produits, s'il détermine, à sa seule discrétion, que la conclusion d'une telle commande ou l'exécution de la transaction à laquelle cette commande se rapporte serait illégale ou risquerait d'être interdite par les Règles en matière de contrôle des exportations et de sanctions. Le Fournisseur sera dispensé de l'exécution et ne sera pas responsable des dommages ou coûts de toute nature, y compris, mais sans s'y limiter, les dommages-intérêts liquidés et/ou les pénalités pour retard de livraison, pour défaut de livraison ou retard dans la livraison des Produits, ou pour retard ou refus de réparation ou de remplacement en vertu de toute garantie, résultant de l'exercice par le Fournisseur de ses droits en vertu de la présente clause.

- 22.2** L'Acheteur garantit que lui-même ou tout utilisateur final n'a pas l'intention d'utiliser les Marchandises et/ou les Services dans une installation ou une activité atomique / nucléaire. Si une telle utilisation est envisagée, l'Acheteur doit en informer le Fournisseur avant de conclure un Contrat avec lui et doit accepter les obligations standard d'indemnisation nucléaire qui s'y rapportent, si le Fournisseur l'exige. Toute violation de cette garantie libère le Fournisseur de l'exécution et des responsabilités de toute nature au titre du Contrat et peut obliger l'Acheteur à signer un amendement au Contrat intégrant ces obligations d'indemnisation nucléaire avant toute exécution, comme l'exige le Fournisseur.

23. CONFORMITÉ

- 23.1** Les deux parties doivent se conformer à toutes les lois applicables en ce qui concerne les activités prévues par ce Contrat, y compris, sans s'y limiter, les lois et réglementations relatives à la fiscalité, au travail, à la concurrence, aux contrôles de change et aux exigences douanières, ainsi qu'à toute loi, règle ou réglementation pénale applicable en matière de lutte contre la corruption, d'antitrust, de lutte contre le blanchiment d'argent, de sanctions ou autre.
- 23.2** En particulier, sans limitation, chaque partie déclare, garantit et s'engage à ce que : (i) elle ne proposera, ne donnera, ne sollicitera ni n'acceptera directement ou indirectement aucun pot-de-vin, paiement de facilitation, commission occulte ou tout autre paiement ou avantage inapproprié en lien avec ce contrat ; (ii) elle mettra en place et appliquera des politiques, procédures et contrôles adéquats visant à garantir le respect des lois applicables en matière de lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent et les sanctions ; et (iii) tous les fonds utilisés dans le cadre de ce contrat proviennent de sources légitimes et non d'activités criminelles.
- 23.3** Chaque partie devra informer rapidement l'autre de toute violation réelle ou suspectée de cette clause et fournir une coopération et des informations raisonnables pour démontrer la conformité sur demande écrite.
- 23.4** Chaque partie peut suspendre ou résilier le présent contrat avec effet immédiat sur notification écrite en cas de violation matérielle de cette clause.

24. FORCE MAJEURE

- 24.1** Aucune des parties ne sera considérée comme étant en défaut ou en violation de ses obligations en vertu du Contrat dans la mesure où l'exécution de ces obligations est empêchée ou retardée par des circonstances échappant à son contrôle raisonnable, y compris, mais sans s'y limiter : les grèves, lock-out ou autres conflits sociaux, les catastrophes naturelles, les guerres, les émeutes, les troubles civils, la malveillance, le respect d'une loi ou d'une ordonnance, d'une règle, d'un règlement ou d'une directive gouvernementale, les embargos, les sanctions économiques ou commerciales, y compris les modifications apportées à ces embargos, sanctions économiques et/ou commerciales, les pannes accidentelles d'installations ou de machines, les incendies, les inondations, les tempêtes, les épidémies et/ou les restrictions de quarantaine qui en découlent (« force majeure »).
- 24.2** Chaque partie a le droit de résilier le Contrat si la situation de force majeure se poursuit, ou s'il est évident qu'elle se poursuivra, pendant plus de cent quatre-vingts (180) jours, sans responsabilité à l'égard de l'autre partie. Nonobstant l'atteinte de la période de 180 jours, si les deux parties souhaitent poursuivre le Contrat, s'il est raisonnablement possible de le faire, les parties renégocieront de bonne foi afin de convenir par écrit de toute modification nécessaire du Contrat pour permettre la poursuite de celui-ci.

25. DROIT ET JURIDICTION

- 25.1** **Pour les ventes provenant d'une entité Chart aux États-Unis** : Le présent Contrat et toute réclamation, controverse ou litige découlant du Contrat ou lié au Contrat, à la relation entre les parties et à l'interprétation et à l'application des droits et obligations des parties sont exclusivement régis par les lois de l'État du Delaware, à l'exclusion des conflits de lois. L'Acheteur renonce à tout droit d'action découlant du présent Contrat après un an à compter de la date de survenance de l'événement donnant lieu à une telle réclamation, renonce à toute réclamation ou défense d'immunité souveraine, et consent à la compétence personnelle des tribunaux locaux et fédéraux de Wilmington, Delaware, qu'il ne contestera pas.

Conditions générales standard de Chart relatives à la vente de Marchandises et de Services. V1-0326

À l'exception des litiges relatifs au recouvrement des comptes, tout litige, controverse ou réclamation découlant du présent Contrat ou de sa violation, ou s'y rapportant, qui ne peut être résolu à l'amiable dans un délai de 60 jours, sera réglé par un arbitrage contraignant. Le présent Contrat de soumission à l'arbitrage obligatoire est spécifiquement applicable en vertu de la loi d'arbitrage en vigueur. La sentence de l'arbitre est définitive et peut faire l'objet d'un jugement par tout tribunal compétent. La partie qui souhaite invoquer cette disposition d'arbitrage doit notifier par écrit à l'autre partie son intention de le faire et lui communiquer le nom d'une personne impartiale qui connaît bien les questions relatives à l'industrie du Fournisseur et qui sera appelée à jouer le rôle d'arbitre. Si l'autre partie s'oppose dans les 15 jours à l'arbitre proposé et si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le choix d'un arbitre dans les 30 jours qui suivent, l'arbitre est nommé par le tribunal d'arbitrage. Pour les ventes nationales, l'arbitrage se déroulera conformément aux règles d'arbitrage commercial de l'American Arbitration Association alors en vigueur. Pour les ventes internationales, l'arbitrage se déroulera conformément aux règles d'arbitrage international en vigueur du Centre international de règlement des litiges. Sauf accord contraire des parties, tous les arbitrages et tous les documents connexes soumis sont rédigés en anglais à Atlanta, État de Géorgie, et l'arbitre applique le droit substantiel en vigueur tel que spécifié ci-dessus. Toutes les sentences accordées par l'arbitre sont définitives et contraignantes pour les parties et incluent des intérêts à compter de la date de tout manquement ou défaut et à compter de la date de la sentence jusqu'au paiement intégral. Toute sentence ou décision du groupe spécial d'arbitrage peut faire l'objet d'un jugement par l'une ou l'autre des parties devant un tribunal compétent. L'arbitre peut accorder des mesures provisoires d'urgence conformément aux règles d'arbitrage applicables. La partie gagnante a le droit de récupérer, en plus de tous les autres montants et réparations, ses frais, honoraires et autres dépenses d'arbitrage, y compris les honoraires raisonnables d'avocat, tels qu'ils peuvent être accordés par l'arbitre. Si l'Acheteur ne prend pas rapidement en charge la défense du Fournisseur lorsqu'il lui est demandé de le faire conformément au présent Contrat, le Fournisseur peut alors se défendre avec un avocat de son choix aux frais de l'Acheteur.

- 25.2 Pour les ventes provenant d'une entité Chart au Canada :** Le Contrat est régi à tous égards par le droit de l'Ontario. La langue officielle du présent Contrat est l'anglais. Les parties souhaitent expressément que le présent Contrat et tous les documents connexes soient rédigés et exécutés en anglais. Il est la volonté express des parties que cette convention et tous les documents s'y rattachant soient rédigés et signés en anglais. Tous les litiges découlant du présent Contrat ou liés à celui-ci, y compris toute question relative à son existence, sa validité ou sa résiliation, seront soumis à l'arbitrage et résolus définitivement par celui-ci, conformément à la loi sur l'arbitrage de l'Ontario, S.O. 1991, c.17, et aux règles et procédures de l'Association canadienne d'arbitrage en vigueur à ce moment-là. La sentence ou la décision rendue par l'arbitre est définitive et contraignante pour les parties, sans possibilité d'appel. La langue utilisée dans la procédure d'arbitrage sera la langue anglaise. L'arbitrage aura lieu dans la ville de Toronto, dans la province de l'Ontario.
- 25.3 Pour les ventes provenant d'une entité Chart en Allemagne :** Le présent Contrat est régi et interprété conformément au droit suisse. Si un litige survient dans le cadre du présent Contrat (y compris tout litige concernant sa validité, sa signification, ses effets ou sa résiliation), les parties s'efforceront de parvenir à un règlement raisonnable de la question, mais si ce litige n'est pas réglé dans les trois (3) mois suivant la notification écrite initiale du litige, le litige sera exclusivement et définitivement réglé selon les règles de conciliation et d'arbitrage de la CCI par trois (3) arbitres nommés conformément à ce règlement. Le lieu de l'arbitrage sera Genève, Suisse, la langue de la procédure sera l'anglais et la sentence arbitrale sera définitive et contraignante pour les parties. Si les règles ne le précisent pas, la loi de procédure du lieu de l'arbitrage s'appliquera.
- 25.4 Pour les ventes provenant de toute autre entité Chart :** Le Contrat fonctionne et est interprété à tous égards comme un Contrat anglais régi par les lois de l'Angleterre et du pays de Galles. Tous les avis et autres communications et transactions entre les parties, y compris les procédures judiciaires, sont rédigés en anglais. Si, à tout moment, un litige survient entre l'Acheteur et le Fournisseur en relation avec le Contrat, l'une ou l'autre des parties peut notifier par écrit à l'autre l'existence de ce litige, qui sera soumis à l'arbitrage d'une personne choisie d'un commun accord ou, à défaut d'accord dans les trente (30) jours suivant la réception de la notification écrite, ce litige sera définitivement réglé conformément aux règles d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (CCI), sans recours aux tribunaux ordinaires. L'arbitrage aura lieu à Londres, en Angleterre. Le nombre d'arbitres est de un. La langue de la procédure d'arbitrage est l'anglais.
- 25.5** Les parties conviennent que la Convention des Nations unies sur les Contrats de vente internationale de Marchandises ne s'applique en aucun cas.
- 25.6** L'Acheteur accepte que toutes les causes d'action en vertu du présent Contrat expirent si elles ne sont pas intentées dans un délai d'un an à compter de la date de survenance de l'événement donnant lieu à une telle réclamation.
- 26. GÉNÉRALITÉS**
- 26.1** L'Acheteur convient qu'il a le devoir de limiter les dommages et s'engage à déployer des efforts commercialement raisonnables pour limiter les dommages qu'il pourrait subir en raison de l'exécution ou de l'inexécution du présent Contrat par le Fournisseur.

Conditions générales standard de Chart relatives à la vente de Marchandises et de Services. V1-0326

- 26.2** Toute obligation d'indemnisation en vertu du présent Contrat est conditionnée par le fait que l'Acheteur : (i) ne fasse aucune déclaration préjudiciable au Fournisseur ; (ii) notifie rapidement et en détail au Fournisseur toute réclamation de ce type ; (iii) confie la défense / le règlement au Fournisseur, qui en a le contrôle exclusif ; et (iv) fournisse au Fournisseur une coopération, une autorité et une assistance totales.
- 26.3** Les droits et recours de l'Acheteur sont considérés comme uniques, exclusifs et remplacent ceux qui sont autrement disponibles en droit et/ou en équité.
- 26.4** Les exclusions et limitations énoncées dans les présentes Conditions générales prévalent toujours et survivent à toute violation ou résiliation du Contrat.
- 26.5** Si l'une des dispositions du présent Contrat ou une partie de celui-ci est jugée invalide ou inapplicable par décision judiciaire, elle sera dissociée du présent Contrat et les parties valides ou applicables du présent Contrat resteront pleinement en vigueur.
- 26.6** Le présent Contrat ne peut être transféré ou cédé par l'Acheteur, de plein droit ou autrement, sans l'accord écrit exprès préalable du Fournisseur. Un changement dans la propriété ou le contrôle majoritaire de l'Acheteur sera considéré comme un transfert ou une cession aux fins de la présente clause. Tout transfert ou cession par l'Acheteur de droits, devoirs ou obligations sans le consentement du Fournisseur est nul.
- 26.7** Aucune condition générale n'est prévue au bénéfice d'un tiers, et les parties n'entendent pas qu'une condition générale puisse être appliquée par un tiers (pour les commandes où le droit anglais s'applique uniquement, que ce soit en vertu de la loi de 1999 sur les Contrats (droits des tiers) ou autrement), y compris tout utilisateur final de Marchandises ou de Services.
- 26.8** Aucune partie ne peut céder le Contrat ou les droits ou obligations qui y sont associés sans le consentement écrit préalable de l'autre partie. Nonobstant ce qui précède, le Fournisseur peut céder tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du Contrat à une filiale ou à une société affiliée sans l'accord préalable de l'Acheteur. Le Fournisseur donne à l'Acheteur un préavis raisonnable en cas d'exercice de cette option.
- 27. INTÉGRALITÉ DE L'ACCORD**
- 27.1** Le présent Contrat contient l'intégralité de l'accord des parties en ce qui concerne l'objet du présent Contrat et remplace toutes les négociations, tous les Contrats, tous les engagements et tous les écrits antérieurs à cet égard. Il n'y a pas d'accords ni de conditions générales oraux et aucune des parties ne s'est appuyée sur une déclaration, expresse ou implicite, non contenue dans le présent Contrat.
- 28. PROTECTION DES DONNÉES**
- 28.1** Les données personnelles divulguées par une partie dans le cadre du Contrat n'appartiennent pas au destinataire de ces données. Les données doivent être protégées et ne doivent pas être divulguées à des tiers, ni modifiées, violées ou utilisées autrement que pour les besoins du Contrat. Chaque partie peut exiger la destruction de ces données à la fin de la relation entre les parties. Les parties s'engagent à respecter toutes les lois applicables en matière de protection des données à caractère personnel.

Conditions générales standard de Chart relatives à la vente de Marchandises et de Services.

V1-0326

Conditions générales supplémentaires de VentSim

Dans le cadre de l'achat de tout bien, service et/ou logiciel vendu par Howden Canada Inc. faisant affaire sous le nom de Howden VentSim Solutions (VentSim), les conditions générales supplémentaires suivantes s'appliqueront à tous les devis / propositions, commandes et accusés de réception de VentSim. En cas d'incohérence entre les présentes Conditions supplémentaires de VentSim et les Conditions générales standard de Chart, l'incohérence sera résolue en donnant la priorité aux présentes Conditions supplémentaires de VentSim.

1. DÉFINITIONS.

1.1 Capteurs : unité capable de mesurer les conditions ambiantes telles que, sans s'y limiter, les gaz, la poussière, la vitesse de l'air, les particules diesel, la température, l'humidité, la pression, ainsi que les dispositifs de mesure de protection tels que, sans s'y limiter, les capteurs de vibration et les capteurs de température des roulements.

2. GÉNÉRALITÉS

2.1 Le Contrat est soumis aux présentes Conditions générales et l'acceptation est expressément soumise et conditionnée à l'acceptation de ces conditions et de l'Accord de licence de logiciel de Howden Canada situé à l'adresse suivante <https://www.chartindustries.com/Terms-Conditions>.

3. LIVRAISON

3.1 Lorsque le Contrat prévoit l'installation des Marchandises, la livraison des Marchandises est considérée comme acceptée par l'Acheteur lorsque l'installation est achevée par VentSim sur le site de l'Acheteur. Après l'achèvement de l'installation par VentSim, conformément aux spécifications contenues dans le Contrat, l'Acheteur dispose d'une période de quinze (15) jours pour accepter la livraison. Tout refus devra être dûment prouvé et présenté à VentSim. En l'absence d'une telle preuve fournie dans la période de quinze (15) jours, VentSim sera considérée comme ayant le droit de considérer la livraison des Marchandises comme acceptée.

4. STOCKAGE

4.1 Tout équipement matériel doit être stocké dans un environnement sec, chauffé et climatisé, à l'abri de la poussière et à une température comprise entre 15 et 25 °C

5. SERVICES VENTSIM

5.1 VentSim fournira des services (« Services VentSim ») à l'Acheteur en ce qui concerne (i) la maintenance continue des Marchandises, y compris le diagnostic à distance et, si possible, la correction des défauts en utilisant le logiciel de gestion, plus précisément pour corriger toutes les erreurs, les bogues et les échecs du logiciel intégré pour se conformer à toute garantie ou terme de l'accord, pour une période de douze (12) mois suivant la livraison des Marchandises et/ou (ii) la fourniture de conseils techniques généraux, de documentation d'information ou de toute autre assistance non liée à l'achat de Marchandises ou uniquement liée à la fourniture de services de logiciels.

5.2 Si les Services VentSim sont entièrement ou en partie liés à la recherche et/ou au développement, ou font partie d'un programme de recherche et/ou de développement, les résultats des travaux entrepris dans le cadre du Contrat seront donnés de bonne foi mais, comme pour tout travail de développement, la certitude d'obtenir des résultats absolus ne peut être garantie.

5.3 Sans préjudice de la clause 5.1(i), l'Acheteur doit fournir à VentSim et à toutes les autres personnes dûment autorisées par VentSim un accès complet, sûr et ininterrompu, y compris à distance, aux systèmes, serveurs, installations et logiciels de l'Acheteur, tel que cela peut être raisonnablement requis aux fins de l'exécution des Services VentSim. Lorsque les Services VentSim doivent être effectués dans les locaux de l'Acheteur, ce

dernier doit fournir un espace de travail adéquat, des moyens de transport, des ascenseurs et des bureaux (y compris le téléphone) à l'usage des employés et des représentants de VentSim et prendre des mesures raisonnables pour assurer leur santé et leur sécurité.

5.4 L'Acheteur s'assurera que les conditions environnementales appropriées sont maintenues pour le logiciel et prendra toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que le logiciel est utilisé de manière appropriée par les employés de l'Acheteur.

5.5 L'Acheteur doit :

- s'engager à se conformer aux conditions d'utilisation du logiciel du concédant de licence en ce qui concerne le logiciel nécessaire à l'exécution des Services VentSim avant que le logiciel ne soit livré à l'Acheteur ;
- coopérer avec VentSim dans l'exécution des Services VentSim et fournir toute assistance ou information que VentSim peut raisonnablement exiger, y compris en ce qui concerne le diagnostic de tout défaut ;
- signaler rapidement les défauts à Howden ; et
- conserver des copies de sauvegarde complètes de toutes ses données.

En cas de retard dans la fourniture des Services VentSim dû aux instructions ou à l'absence d'instructions de l'Acheteur ou à des circonstances indépendantes de la volonté de VentSim ou non raisonnablement prévisibles par elle, VentSim demandera un ajustement du prix si les coûts de VentSim pour la fourniture des Services sont affectés par ce retard.

5.6 Si l'Acheteur est en défaut de paiement ou si des circonstances surviennent, rendant probable qu'un paiement futur ne sera pas effectué à échéance, VentSim peut suspendre les Services VentSim et/ou résilier le Contrat en donnant un préavis de dix (10) jours à l'Acheteur par écrit.

5.7 L'Acheteur n'apportera aucune modification à la portée des Services VentSim sans avoir obtenu l'approbation écrite préalable de VentSim. Toute modification de ce type entraînera un ajustement du prix des Services VentSim si les coûts de VentSim en sont affectés.

5.8 La nomination de VentSim pour fournir les Services VentSim est réputée avoir commencé à partir du moment où VentSim a commencé à effectuer l'un quelconque des Services VentSim ou à la date du présent Contrat, si celle-ci est antérieure.

5.9 L'Acheteur doit indemniser VentSim de toutes les pertes, dommages, coûts (y compris les frais de justice) et dépenses encourus par ou attribués à VentSim en raison de la violation par l'Acheteur de ces conditions contenues dans cette clause 5, quelle qu'en soit la cause, ou de tout acte négligent ou fautif de l'Acheteur, de ses dirigeants, employés, contractants ou agents.

6. GARANTIE - SERVICES VENTSIM

6.1 VentSim garantit à l'Acheteur que : (i) les Services VentSim seront effectués conformément à toutes les lois et réglementations applicables ; avec toutes les compétences et le soin raisonnables ; et au mieux de ses connaissances et convictions, les Services VentSim n'enfreindront pas les droits de propriété intellectuelle d'une tierce partie ; (ii) les Services VentSim fonctionneront dans des conditions normales conformément aux spécifications techniques énoncées dans le Contrat pendant une période de douze (12) mois à compter de l'achèvement des Services VentSim ; et (iii) à la date du Contrat, VentSim aura obtenu et conservera pendant toute la durée du Contrat toutes les autorisations, licences et consentements nécessaires pour que VentSim puisse effectuer les Services VentSim.

6.2 Si, pendant la durée du Contrat, VentSim reçoit une notification écrite de l'Acheteur concernant une violation par VentSim des déclarations et garanties contenues dans la clause 6, VentSim doit, à son choix et à ses frais, remédier à cette violation dans un délai raisonnable à compter de la

Conditions générales standard de Chart relatives à la vente de Marchandises et de Services.

V1-0326

réception de cette notification. L'Acheteur doit fournir toutes les informations raisonnablement nécessaires pour permettre à VentSim de se conformer à ses obligations en vertu de la présente clause 6.

7. GARANTIE - MARCHANDISES

7.1 Si les Marchandises contiennent des capteurs et qu'ils deviennent défectueux dans le cadre d'une utilisation et d'un entretien corrects, VentSim réparera ou remplacera les capteurs, à son choix et à ses frais (à l'exclusion de l'enlèvement et/ou de la réinstallation si nécessaire) dans les six (6) mois suivant la livraison des capteurs.

8. GARANTIE - LOGICIELS (intégrés ou non)

8.1 Si les Marchandises nécessitent l'utilisation de logiciels, les dispositions suivantes s'appliquent : (i) VentSim garantit que, à sa connaissance réelle, et si et seulement si (1) les logiciels sont inaltérés et non modifiés par l'Acheteur ou un tiers ; et (2) correctement installés, utilisés uniquement avec les Marchandises et comme indiqué dans la documentation, les logiciels n'enfreindront pas les droits de propriété intellectuelle d'un tiers ; et (ii) Si un défaut des logiciels est signalé à VentSim dans (i) une période de trois (3) mois suivant la livraison des Marchandises à l'Acheteur pour VentSim développé par VentSim et (ii) une période de douze (12) mois suivant la livraison des Marchandises à l'Acheteur pour les logiciels intégrés, VentSim peut, à sa seule discrétion, soit réparer ou remplacer les logiciels, soit fournir à l'Acheteur un remboursement de la partie du prix applicable payée par l'Acheteur à VentSim. Ce qui précède constitue le seul et unique recours de l'Acheteur et l'entière responsabilité de VentSim et de ses concédants de licence pour toute violation des garanties limitées contenues dans le logiciel. Aucun entrepreneur, consultant, revendeur, agent ou employé de VentSim n'est autorisé à apporter des modifications, des extensions ou des ajouts à ces garanties limitées. Le logiciel intégré de Howden est fourni « tel quel », et toutes les autres conditions, représentations et garanties expresses ou implicites, y compris, mais sans s'y limiter, toute garantie implicite de qualité marchande, d'adéquation à un usage particulier (même si informé d'un tel usage), ou découlant d'une conduite habituelle, d'un usage ou d'une pratique commerciale, sont exclues par la présente dans toute la mesure permise par la loi applicable. Aucune garantie n'est donnée que les fonctionnalités ou les services du logiciel de VentSim répondront aux exigences de l'Acheteur, ou que le fonctionnement du logiciel de VentSim sera ininterrompu ou sans erreur.

9. LOGICIELS INTÉGRÉS

9.1 **Octroi de la licence.** Si les Marchandises contiennent des logiciels intégrés (« Propriété intellectuelle intégrée »), VentSim accorde par la présente à l'Acheteur une licence non transférable et non exclusive (« Licence ») pour utiliser uniquement, tant que les Marchandises sont la propriété de l'Acheteur et de ses successeurs et ayants droit autorisés (sans aucun droit de sous-licence, faire, faire un travail dérivé, altérer, modifier, améliorer, développer, mettre à niveau, fournir une assistance et une maintenance,

distribuer, commercialiser, offrir de distribuer ou d'importer), la propriété intellectuelle intégrée, et uniquement en relation avec l'exercice des droits spécifiques accordés dans le présent document. L'Acheteur ne doit pas : (i) faire des copies de la Propriété intellectuelle intégrée ; (ii) donner accès à la Propriété intellectuelle intégrée à toute personne autre que les employés, agents, contractants ou consultants de l'Acheteur qui sont liés à l'Acheteur par des conditions au même niveau, au minimum, que les Conditions générales contenues dans le présent document ; (iii) accorder une licence, une sous-licence, distribuer, mettre en gage, louer, céder, vendre ou partager commercialement la Propriété intellectuelle intégrée ou l'un des droits de l'Acheteur aux présentes ; (iv) utiliser la Propriété intellectuelle intégrée dans le but de fournir un bureau de services, y compris, sans s'y limiter, l'hébergement de tiers, l'intégration d'applications de tiers ou des services de type Fournisseur d'applications, ou pour tout autre service similaire ; (v) utiliser la Propriété intellectuelle intégrée dans le cadre d'une activité dangereuse ou de toute autre activité pour laquelle l'utilisation de la Propriété intellectuelle intégrée, son utilisation incorrecte ou son mauvais fonctionnement pourrait entraîner des dommages matériels graves, la mort ou des blessures corporelles graves ; ou (vi) sauf si la loi applicable l'exige à des fins d'interopérabilité, modifier, traduire, faire de l'ingénierie inverse, décrypter, décompiler, désassembler, créer des œuvres dérivées basées sur le code source de la Propriété intellectuelle intégrée ou ses idées ou algorithmes sous-jacents connexes, ou tenter de les décoder de toute autre manière.

9.2 **Propriété.** L'Acheteur reconnaît et accepte que, entre VentSim et l'Acheteur, VentSim possède uniquement et exclusivement tous les droits, titres et intérêts relatifs à la Propriété intellectuelle intégrée. L'Acheteur ne contestera pas, directement ou indirectement en aidant un tiers, les droits exclusifs de VentSim, y compris les droits de propriété, dans et sur la Propriété intellectuelle intégrée. En outre, l'Acheteur ne doit pas faire ou faire faire quoi que ce soit d'incompatible avec la propriété unique et exclusive de VentSim, y compris, sans limitation, contester le titre ou la validité de la Propriété intellectuelle intégrée. Sauf disposition expresse dans le présent document, rien dans les présentes Conditions générales n'est réputé conférer à l'Acheteur un droit, un titre ou un intérêt dans la Propriété intellectuelle intégrée.

9.3 **Protection des droits de Propriété intellectuelle intégrée.** L'Acheteur doit rapidement notifier (i) tout comportement dont il a connaissance et qui peut porter atteinte à la Propriété intellectuelle intégrée ou constituer une utilisation conflictuelle de celle-ci et (ii) toute réclamation ou affirmation d'une personne, qu'elle soit ou non formulée dans le cadre d'une action en justice, selon laquelle une partie de la Propriété intellectuelle intégrée porte atteinte aux droits d'une tierce partie.